

## CHEMINS ET AUTRES COMMUNICATIONS INTERIEURES.

foncières, de même qu'à tous ceux qui tiennent des terres en vente de baux pour une suite d'années, à l'égard des arrérages qu'ils peuvent devoir respectivement, et dans aucun tems, d'ici à sept années de la date des présentes, vous pourrez vendre au propriétaire moyennant un rachât de vingt années de la rente foncière, qui peut avoir à payer, aucunes terres tenues en franc et commun socage, mais à nulle autre personne quelconque pourvû que tous les arrérages qui se trouvaient dûs à la fin de l'année qui précède le tems de la vente, aient été payés.

Copie des Instructions données au commissaire des terres de la couronne.

Londres, 13 novembre 1826.

Si ces rentes foncières ne se trouvent pas payées par le propriétaire dans l'espace de sept années à compter de cette date, il fera donné des instructions ultérieures à l'égard de la vente par encan public ou autrement, tel qu'il sera alors jugé être le plus convenable.

Quant aux terres données à bail pour une suite d'années, il vous est recommandé de ne pas les faire vendre par encan public, s'il n'y a pas plus de deux années d'arrérages, avant que le bail soit expiré; mais si les arrérages excèdent deux années, et si aux termes du bail le bail se trouve annullé en conséquence du défaut de paiement de la rente, il vous sera libre de soumettre au gouverneur, ou à l'officier ayant l'administration du gouvernement, la convenance qu'il y aurait de vendre les lots en question. Si néanmoins on acquitte la rente avant le moment de la vente, vous ne la mettrez pas à l'enchère, et vous pourrez en aucun tems la vendre aux bailleurs de ces terrains qui sont tenus à bail, à tel prix que le gouverneur, ou l'officier ayant l'administration du gouvernement, pourra approuver d'après votre recommandation; tous les arrérages de la rente ayant été payés au préalable jusqu'à la fin de l'année qui aura précédée la vente; mais la vente n'aura lieu en aucun cas à moins de vingt années de rachât de la rente.

Le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, vous rendrez à l'auditeur des comptes provinciaux, un compte exact de toutes les ventes que vous aurez faites dans le semestre précédent, spécifiant les conditions auxquelles chaque lot a été vendu, et au même période vous rendrez un compte exact des deniers reçus et dépensés pendant le même période, en portant en compte la balance qui pourra s'être trouvé entre vos mains à la date du compte précédent; et le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, vous verserez entre les mains du receveur

général